

# STATUTS

Mise à jour : 22 novembre 2021

## ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**CLUB DES DIRIGEANTS – Hôtels 4\*5\* & Palaces**

## ARTICLE 2 : OBJET

**Rassembler à titre personnel les dirigeants de l'Hôtellerie Internationale et de Prestige, occupant la fonction de Directeur Général, Directeur Administratif et Financier, Directeur des Ressources Humaines, Directeur Techniques en vue de :**

- Connecter et mettre en relation les membres, développer les échanges (networking) afin d'établir des liens directs entre tous dans un esprit convivial, amical et professionnel,
- Contribuer par tous moyens à la réflexion des membres sur les évolutions de leurs métiers et responsabilités, ainsi que sur les nouvelles technologies ou techniques professionnelles (produits, matériels, systèmes, organisations, processus ...),
- Etablir une interface avec toutes structures : ministères, associations, organisations ou experts, privés ou publics pour toute question d'intérêt général que ces structures soient nationales ou internationales, afin de permettre aux membres d'améliorer leur connaissance ou de faire valoir et défendre leur point de vue,
- Apporter un soutien collectif ou individuel à un membre dans le cadre de son parcours professionnel et de sa situation personnelle,
- L'association et ses membres s'interdisent toute activité à caractère politique, syndical, confessionnel ou commercial.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 71-73 rue Desnouettes – 75015 Paris, au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sur proposition du Président.

## ARTICLE 4 : ADMISSION ET DURÉE

Pour adhérer à l'association, le candidat doit adresser sa demande au Président par mail ou à l'aide du formulaire d'adhésion disponible sur le site internet du Club.

Le Président vérifie l'éligibilité en fonction des critères d'adhésion ci-dessous informe le Vice-Président du comité dédié pour avis:

L'Hôtel du candidat doit posséder, selon le classement national d'Atout France, 4\* ou 5\*.

Le candidat doit occuper une fonction salariée de :

Directeur Général ou assimilé

Directeur des Ressources Humaines ou assimilé

Directeur Financier ou assimilé  
Directeur Technique ou assimilé  
Directeur Régional ou National supervisant l'une des fonctions ci-dessus

En cas de refus de l'adhésion, le Président et le Vice-Président n'ont pas à motiver la décision qui est prise en dernier ressort.

En dehors de ces critères toute adhésion d'un nouveau membre devra être acceptée par le bureau , pour la durée qu'ils fixeront.

Et par le Vice-Président du comité dédié s'il s'agit d'un futur membre Actif n'entrant pas dans les critères d'adhésion

Aucun participant à un des comité DRH, DAF, DT ou autres ne peuvent être acceptés si le DG n'est pas membre de l'association et du Comité des Directeurs Généraux

Le départ de l'association d'un membre adhérent au comité des DG n'entraîne pas l'adhésion de fait de son successeur, ce dernier devra se soumettre, s'il désire devenir membre, à la procédure de candidature fixée à l'article 4 . En cas de refus l'association n'a pas à motiver sa décision

Le départ d'un membre adhérent au comité des DG, peu importe les motifs, entraîne automatiquement l'annulation de la participation de ses équipes aux comités des DRH/DAF/DT ou autres, ces derniers pouvant néanmoins participer aux événements de leur comité jusqu'à la fin de l'année en cours.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION DES MEMBRES

L'association est composée de :

- **Membres Actifs** : Cadres dirigeants occupant, ou en instance d'occuper, au sein d'un groupe ou d'un établissement hôtelier de prestige en France (4\*-5\*-Palace ou similaire), une responsabilité d'exploitation de :
  - Directeur Général ou assimilé,
  - Directeur Administratif et Financier ou assimilé,
  - Directeur du Personnel ou assimilé,
  - Directeur Technique/ Sûreté/Sécurité ou assimilé,
  - Directeur Régional ou National supervisant l'une des fonctions ci-dessus,
  - Anciens dirigeants membres du Conseil d'Administration du Club ayant exercé une fonction de direction d'exploitation pendant plusieurs décennies  
(Compte-tenu de leur implication, les membres du Conseil qu'ils soient en activité ou non, sont automatiquement considérés en qualité de membres actifs).
- **Membres Associés**
  - A. Personnalité ou expert reconnu, (Avocats, Consultants...),
  - B. Président ou Directeur Général ou similaire d'Organisme ou Organisation en lien avec les missions de l'association (Atout France, Office de Tourisme etc.),
  - C. Membre Actif d'un Comité libéré de ses fonctions et à la recherche d'une nouvelle mission,
  - D. Représentant de nos organisations professionnelles patronales nationale,
  - E. Directeur Général ou similaire d'un groupe de Restauration dont l'activité principale n'est pas l'hôtellerie mais offrant un hébergement de minimum 4\* et un restaurant 2\* Michelin,
  - F. Anciens dirigeants déjà membres de l'association et n'exerçant plus les fonctions exigées pour être membres (Retraite ou similaire) ; Le maintien en qualité de membre associé est soumis à l'approbation du Conseil.
  - Tout membre peut convier à une réunion, un cadre dirigeant de son entreprise, chaîne ou groupement, dont il estime la présence profitable aux adhérents.

- Pour que l'invité puisse assister à une réunion, le membre invitant doit adresser sa demande au président qui donnera son accord ou refusera sans être tenu de justifier de son refus,
- Le conseil peut, à tout moment, sur demande du Président retirer l'agrément de membre associé, le conseil n'a pas à motiver sa décision qui est prise en dernier ressort,
- Les Membres Associés doivent être acceptés par le conseil au moment du renouvellement de ce dernier, selon les modalités prévues à l'article 10, et pour la même durée (2 ans),
- En cas de refus ou de non-renouvellement de l'adhésion d'un membre associé, le conseil n'a pas à motiver sa décision qui est prise en dernier ressort.

## **ARTICLE 6 : RADIATIONS**

La qualité de Membre se perd par :

- a. La démission,
- b. Le décès,
- c. Le changement de la qualité de Membre ou de fonction conformément aux art. 4 et 5,
- d. Le changement de catégorie d'établissement (Normes Atout France ou Internationale),
- e. Le changement de secteur autre que celui de l'hôtellerie (résidence hôtelière, de tourisme, etc.),
- f. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour, entre autres :
  - non-paiement de la cotisation,
  - absence répétée plus de 4 réunions consécutives,
  - refus de participer aux enquêtes sociales/financières/techniques ...de l'association,
  - motif réel et sérieux, exemple non limitatif :  
attitude non-conforme à l'esprit de l'association en privilégiant l'intérêt particulier à l'intérêt collectif,  
action individuelle non conforme à l'objet des statuts ou au régime associatif,

Le Conseil n'a pas à motiver sa décision de radiation qui est prise en dernier ressort selon les modalités de vote de l'article 8 des présents statuts.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Ces montants et modalités sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration, statuant conformément à l'article 9 des présents statuts.

Le cas échéant, le Club peut faire appel à des partenaires financiers afin de bénéficier de ressources financières associées, selon des modalités à définir par le Conseil.

En cas de départ d'un membre en cours d'année civile, peu importe les motifs, la cotisation réglée pour le ou les comités reste acquise à l'association.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil composé au maximum de 16 membres, élus pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois. Les candidatures sont présentées par le Président.

Chaque membre de ce Conseil doit avoir la qualité de Membre Actif. Le Membre élu qui perd en cours de mandat cette qualité de Membre Actif, perd également son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,

- Un ou plusieurs vice-présidents suppléants,
- Un secrétaire et le cas échéant secrétaire adjoint,
- Un trésorier et le cas échéant trésorier adjoint.

Le Vice-président suppléant intervient en renfort du Vice-Président du comité concerné.

Les Vice-présidents suppléants sont membres du Conseil sans toutefois pouvoir participer aux délibérations sauf s'ils remplacent le Vice-Président de leur comité absent de la réunion du Conseil et à la condition d'en avoir reçu délégation.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Compte tenu de sa règle de neutralité bienveillante vis à vis de l'ensemble des organisations patronales professionnelles de la branche et plus largement des organisations ou associations qui représentent des fonctions ou métiers, il est établi qu'un membre du Conseil d'administration ne peut cumuler une fonction d'administrateur au Club et d'administrateur dans une organisation précitée.

Le Président veillera au respect de cette règle lors des élections du Conseil d'Administration du Club. Si un membre du Conseil venait à occuper une telle fonction pendant son mandat au sein du conseil du Club, il devra en informer le Président et démissionner de son mandat, tout en conservant s'il le désire son statut de membre.

Le Président Fondateur de l'association est de droit membre du Conseil et du bureau, il ne peut être remplacé qu'après un vote en AGE, dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Il est créé les titres de Président honoraire et de Vice-Président Honoraire dont les nominations sont du ressort du Conseil d'Administration.

Ils ne sont pas membres du Conseil, peuvent y être invités, sans y être considérés comme membres actifs avec les pouvoirs y afférant ; ils peuvent occuper une activité de RP ou de représentation.

## **ARTICLE 9 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres,
- Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au minimum, sont présents ou représentés,
- Chaque membre dispose d'une voix,
- Le vote par procuration est autorisé,
- Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs,
- Le pouvoir ainsi attribué n'est valable que pour une seule séance,
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)**

- L'AGO comprend tous les membres actifs du Comité des DG de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation et les membres du Conseil d'Administration qu'ils soient « actifs » ou « associés »,  
Elle se réunit si besoin est, sur demande : de la moitié des membres actifs du Comité des DG plus un soit du président,

- Au moins quinze jours avant la date fixée de l'AGO, les membres de l'association sont convoqués par le Président qui détermine l'ordre du jour qui sera indiqué sur les convocations,
- L'AGO n'est régulièrement constituée que si la moitié des membres de l'association, au minimum, est présente ou représentée,
- Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée,
- Ne peuvent être traitées lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour ;
- Si après une première convocation, le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle AGO sera convoquée à un minimum de quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés,
- Le vote par procuration est autorisé,
- Chaque membre à l'exception du Président ne peut détenir plus de deux pouvoirs,
- Le pouvoir ainsi attribué n'est valable que pour l'AGO concernée.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une AGE suivant les formalités prévues par l'article 10.

Les délibérations de l'AGE doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'AGE est convoquée selon la même procédure que celle de l'AGO.

## **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et approuvé selon les modalités de l'article 9.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Conseil d'Administration seront fixés dans ce règlement intérieur

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts est du ressort des membres du Conseil d'Administration qui se réunissent selon les modalités de l'article 9.

## **ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATIONS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils sont seulement indemnisés des dépenses et frais engagés dans l'exercice de leur fonction et sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 15 : ASSURANCES**

Un contrat sera souscrit par le Président afin d'assurer l'association, les administrateurs et les membres de l'association selon les modalités d'assurances légalement en vigueur.

## **ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social comprend la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 17 : FORMALITÉS**

Le Conseil d'administration donne mandat express au Président pour :

- Accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par Décret du 16 août 1901,
- Ouvrir et gérer le compte de l'association,
- Entamer toutes actions en justice en vue de la défense des intérêts de l'association et de ses membres.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par un minimum des deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'AGE ou AGO, l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Xavier Le Ru**  
Trésorier

**Jean-Paul LAFAY**  
Président